PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAX PERLES ET CIE

4 rue du professeur dubos
60119 Hénonville

Références : IC-R/333/26-CN/MC
Code AIOT : 0005101238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2026 dans l'établissement MAX PERLES ET CIE implanté 4 rue du professeur dubos 60119 Hénonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection du 24 juillet 2026, s'inscrivant dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAX PERLES ET CIE
- 4 rue du professeur dubos 60119 Hénonville
- Code AIOT : 0005101238
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAX PERLES est spécialisée dans la formulation et la fabrication de systèmes d'étanchéité.

Les installations de la société sont soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques :
- 2260 : broyage, concassage, criblage des substances végétales et tous produits organiques naturels ;
- 2575 : emploi de matières abrasives ;
- 2640 : fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels ;
- 2940 : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société MAX PERLES a répondu à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2023, qui peut donc être abrogé. Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation de la mise en demeure du 10 mars 2023 est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : [...] Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : <u>Constat de la visite précédente du 13 janvier 2021.</u> L'inspection précédente faisait suite à un incendie. Lors de l'inspection, l'exploitant avait indiqué que le gardien n'avait pas mis en place les kits environnementaux permettant d'obturer les réseaux car il n'était pas formé à leur utilisation. Il est à noter que le gardien était le seul présent sur le site en dehors des heures ouvrées. La société MAX PERLES,a été mise en demeure de : - former le gardien à l'utilisation des kits environnementaux et transmettre à l'inspection les

éléments attestant de cette formation ;
- transmettre à l'inspection sa procédure à jour de mise en place des kits environnementaux pour retenir les eaux d'extinction incendie.

Constat de la visite du 24 juillet 2026.

L'exploitant a indiqué ne plus faire appel a un gardien. Il dispose depuis décembre 2023 d'une télésurveillance intrusion/incendie.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté sa procédure de lutte contre l'incendie datée d'avril 2026 ainsi que son protocole en cas de déversement de matières premières, produits finis ou eaux d'incendie datée de juillet 2026. Il a précisé présenter à ses employés les évolutions des documents internes lors des réunions trimestrielles, la dernière ayant eu lieu en mai 2026.

L'exploitant a indiqué former ses employés à l'utilisation des extincteurs tous les 2 à 3 ans. Il a présenté la feuille d'émargement d'une formation à la manipulation d'extincteurs délivrée par la société Dekra le 30 avril 2024 à laquelle 8 personnes ont participé.

Lors de la visite de site, il a été constaté la présence de trois kits environnements. La présence d'un quatrième de rechange a également été constatée.

Un incendie est survenu sur le site dans une benne dédiée aux déchets industriels spéciaux (DIS), la nuit du 29 au 30 juillet 2026, soit quelques jours après la visite d'inspection.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est intervenu sur le site à l'aide d'une lance à incendie.
D'après l'attestation d'intervention du 19 août 2026, le SDIS est arrivé aux alentours de minuit et a terminé l'intervention vers 2 heures.

L'exploitant a transmis un rapport d'incident par télédéclaration (rapport n°SP2-DIAIC - 260730 - 4KpJih) le 28 août 2026.

D'après ce rapport, les eaux d'extinction se sont répandues sur la zone d'intervention, et dans le milieu naturel. En effet, l'incendie ayant eu lieu de nuit, aucun employé de la société Max Perles n'était présent sur les lieux pour mettre en place les kits environnementaux pour obstruer les réseaux.

L'exploitant précise dans son rapport avoir procédé au nettoyage de la zone par la société Evolution Nettoyage le samedi 1er août (aspirations des liquides et résidus présents sur le sol,

nettoyage et rinçage des surfaces, collectes des liquides par aspirations dans des IBC).

Les hypothèses de l'exploitant sur l'origine de départ du feu sont les suivantes :
- température météorologique élevée ;
- mélange des différents produits dans les poubelles qui a pu créer une réaction qui s'est emballée ;
- composition des poubelles avec un mélange de tissus, d'emballages et de résidus de différents produits chimiques ;
- benne ouverte.

Par mail du 16 septembre 2026, l'exploitant a transmis :
- la feuille d'émargement relative à la formation (du 31 juillet 2026) de 17 sur 24 employés pour la mise en place de obturateurs afin d'éviter l'écoulement des eaux en cas d'incendie ou déversement accidentel ;
- la facture n°922079740 du 28 août 2026 de la société DENIOS relative au renouvellement de 3 obturateurs. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir acheté pour faire un essai une boite de stockage pour ces kits (l'exploitant prévoit l'achat de nouvelles boites pour compléter la répartition des obturateurs sur son site) ;
- la fiche technique des obturateurs (en anglais) dans laquelle il est précisé que la durée de vie des obturateurs est de plusieurs années si l'entretien et le stockage sont faits dans de bonnes conditions.

Par ce même mail, l'exploitant indique avoir pris contact avec deux sociétés pour réaliser une analyse de sols et des canalisations pour déterminer l'impact de la pollution suite à l'évacuation de l'eau utilisée pour éteindre l'incendie du 29 juillet 2026.

Enfin, par ce mail du 16 septembre 2026, l'exploitant indique travailler sur le confinement des eaux d'extinction incendie. Dans l'attente d'une solution pérenne (accentuation de la télésurveillance et mise en place d'un bassin de rétention), l'exploitant indique mettre en place les obturateurs chaque soir.

Par mail du 25 septembre 2026, l'exploitant a transmis :
- une deuxième feuille d'émargement relative à la formation (du 18 septembre 2026) de 6 employés pour la mise en place de obturateurs afin d'éviter l'écoulement des eaux en cas d'incendie ou déversement accidentel ;
- la feuille d'émargement relative à la mise en place des obturateurs chaque soir ;
- la consigne (référencée DHS 60/A de septembre 2026) relative à la mise en place des obturateurs chaque soir pour prévenir le risque de pollution du milieu en cas d'incendie.

Par mail du 6 octobre 2026, l'exploitant a transmis une troisième feuille d'émargement relative à la formation (du 6 octobre 2026) du dernier employé pour la mise en place de obturateurs afin d'éviter l'écoulement des eaux en cas d'incendie ou déversement accidentel.

Compte tenu que l'ensemble des employés a été formé à la mise en place des kits environnementaux, que ces derniers sont mis en place chaque soir et que la procédure de mise en place des kits environnementaux pour retenir les eaux d'extinction incendie a été mise à jour en septembre 2026, l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 mars 2023 est respecté. Cet arrêté préfectoral de mise en demeure peut donc être abrogé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant transmettra à l'Inspection les résultats d'analyses de sols et des canalisations suite à l'incendie de la nuit du 29 au 30 juillet 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure